

**PRINCIPES ET MÉTHODES D'ÉVALUATION SUIVIS  
DANS L'ÉTABLISSEMENT DE LA BASE DE TARIFICATION**

<b><u>COMPOSANTES</u></b>	<b><u>ORDONNANCES</u></b>	<b><u>MÉTHODES</u></b>
<b>PRINCIPES</b>	G-339, G-464 D-90-59	Valeur historique de l'ensemble des investissements de la Société dans les activités de l'entreprise de gaz ainsi que les autres valeurs reconnues par la Régie dans l'établissement de la base de tarification de l'entreprise de gaz.
<b>MÉTHODE D'ÉVALUATION</b>	G-339	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.
<b>VALEUR HISTORIQUE DES PROPRIÉTÉS</b>	GC-09 G-339	La valeur historique des investissements projetés dans l'entreprise de gaz pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre.
<b>COMPENSATION DES COÛTS ENGAGÉS DURANT LA CONSTRUCTION (TRAVAUX EN COURS)</b>	G-339 G-464	Les coûts engagés durant la construction sont compensés par l'inclusion des travaux en cours dans la base de tarification.

<b>AMORTISSEMENT CUMULÉ</b>	G-148, G-203 G-225, G-361 G-344, G-464 D-2011-182 D-2012-77	L'amortissement est calculé sur la valeur originale des propriétés (immobilisations et véhicules) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. Les taux utilisés reflètent les taux présentés à la requête R-3752-2011.
<b>CONTRIBUTION D'AIDE À LA CONSTRUCTION</b>	GC-6, GC-7, GC-21 G-344	Valeur originale des sommes payées par des clients ou autres sources pour l'exécution de travaux autrement non rentables ou pour le déplacement de propriétés exigé par des organismes externes.
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS</b>	GC6, GC7, GC-23, GC-21, G-344	Selon les directives et taux approuvés par la Régie.
<b>CONTRIBUTIONS PERD</b>		Contributions du gouvernement fédéral dans les projets d'expansion du réseau (PERD). Cette ligne incorpore également des contributions du gouvernement provincial (AGATE).
<b>AMORTISSEMENT DES CONTRIBUTIONS PERD</b>	G-339 D-2001-109	Sur la base du taux de 2,33 % comme approuvé par la Régie.

<b>CONTRIBUTIONS</b>	D-94-18, D-94-24	Contributions reçues des gouvernements fédéral et provincial dans le cadre du programme national d'infrastructure. Ces contributions sont amorties au taux de 2,33 % sur la valeur historique.
<b>INFRASTRUCTURES ET</b>	D-94-26, D-94-28	
<b>AMORTISSEMENT</b>	D-94-29, D-94-30 D-94-68, D-2001-109	
<b>RETRAITS D'ACTIFS</b>	GC-1 GC-24 G-203	La valeur estimée de ces retraits a été évaluée pour chacun des exercices de la période témoin selon l'expérience acquise au cours des dernières années. <u>Propriétés acquises en 1957</u> : retirées selon les coûts unitaires moyens de l'acquisition. <u>Après 1957 jusqu'à 1979</u> : Selon les coûts unitaires cumulatifs moyens jusqu'au 31 décembre 1979. <u>À compter de 1980</u> : Au coût moyen historique par catégorie de l'année correspondante; le tout selon la procédure comptable CIMM112.
<b>COÛTS DE RETRAITS</b>	GC-24	Les coûts encourus pour retirer des actifs sont imputés contre l'amortissement cumulé.
<b>D'ACTIFS</b>	G-302, G-361	

<b>ENCAISSE</b>	D-90-62 G-339 D-2013-106 D-2014-077 D-2014-171	Cette somme est déterminée par le résultat de l'étude "Lead/Lag".
<b>MATÉRIAUX ET APPROVISIONNEMENTS</b>	G-203, G-210 GC-17/25, G-199 G-339, G-361	La somme des soldes en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. Ils excluent les inventaires d'appareils et autres investissements reliés aux activités de biens et services. Les inventaires de gaz sont calculés conformément aux principes émis dans les ordonnances.
<b>FRAIS D'ÉMISSION D'OBLIGATION</b>	D-90-58	Cette somme représente le solde non amorti des frais d'émission d'obligations effectuées après le 1 <sup>er</sup> octobre 1987. La somme du solde non amorti en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin divisée par 13 nous donne la moyenne.

<b>ACTIFS INTANGIBLES - DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES INFORMATIQUES</b>	G-450 D-2012-077 D-2013-106	La somme mensuelle des soldes non amortis en début d'exercice et des investissements des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé sur la valeur originale des développements informatiques (actifs intangibles) à partir du premier jour du mois suivant leur mise en service et cesse le dernier jour du mois où ces actifs sont disposés ou mis hors service. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans ou 10 ans dépendamment de la durée de vie utile de l'actif.
<b>DÉPASSEMENT DE LA PROVISION POUR MAUVAISES CRÉANCES MAJEURES</b>	D-2001-232	La somme des soldes non amortis en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.

<b>PROGRAMMES DE SUBVENTIONS (PSAV, PRC, PAIRE, PPRC) DÉBOURSÉS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 1988</b>	G-483 D-89-03 D-89-28 D-92-26 D-97-25	<p>La somme du solde non amorti projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13.</p> <p>L'amortissement s'échelonne sur une période de 5 ans conformément aux directives de la Régie.</p> <p>Pour les clients ne détenant pas d'équipement pouvant utiliser d'autres formes d'énergie, l'amortissement des programmes PRC et PPRC s'échelonne sur une période de dix ans.</p> <p>Toute contribution gouvernementale obtenue dans le cadre du programme national d'infrastructure s'appliquant aux programmes de subventions est présentée en diminution des subventions versées aux clients.</p>
<b>REDEVANCES À LA RÉGIE</b>	D-99-11	<p>La somme du solde projeté en début d'exercice et des 12 mois de la période témoin est divisée par 13. L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 12 mois.</p>
<b>AUTRES COÛTS NON AMORTIS</b>	G-339 G-361	<p>La somme des soldes projetés en début d'exercice et des 12 mois de l'année témoin est divisée par 13.</p>
<b>AUTO-ASSURANCE</b>	D-93-51	<p>Moyenne mensuelle de 13 mois du compte de provision pour auto-assurance pour la période témoin. Cette composante comprend le solde du compte au dernier exercice financier se terminant le 30 septembre.</p>

<b>COMPTES DE STABILISATION</b>	D-96-16 D-2005-171	<p>Inclusion au compte de frais reportés des additions de l'année précédente connues (N-1) à la date du dossier tarifaire, incluant les intérêts capitalisés. Les variations de l'année en cours sont exclues des comptes de stabilisation.</p> <p>L'amortissement est calculé linéairement sur une période de 5 ans à l'exception du nivellement du gaz perdu dont la période d'amortissement est d'un an.</p>
<b>FONDS VERT</b>	D-2008-089 D-2014-077	<p>Écart entre le montant perçu des clients et la somme versée au gouvernement à titre de redevance au Fonds vert.</p> <p>Ce solde est amorti linéairement sur un an en 2015, comme proposé à la pièce Gaz Métro 1 - Document 1, p. 93.</p>
<b>TROP-PERÇU</b>	D-2005-171 D-2007-047 D-2013-106 D-2013-054	<p>Le trop-perçu est calculé par service en comparant les revenus réalisés aux coûts réalisés. Le trop-perçu est calculé au rapport annuel et le remboursement s'effectue dans les tarifs de la 2<sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.</p>
<b>BONIFICATION</b>	D-2013-054	<p>La formule de bonification pour l'année tarifaire 2013 correspond à 10 % des revenus réels des transactions financières constatées au rapport annuel. La récupération de la bonification s'effectue dans les tarifs de la 2<sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.</p>

**INCITATIF À LA  
PERFORMANCE DU  
PGEÉ**

D-2007-047

Pour les années antérieures à 2013, une formule d'incitation à la performance du PGEÉ comporte une récompense cible fixée à 4 M\$, selon l'atteinte de certaines cibles. L'atteinte de l'objectif et le calcul de l'incitatif s'effectuent au rapport annuel.

La récupération de l'incitatif s'effectue dans les tarifs de la 2<sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.

D-2012-076

À compter de 2013, cette récompense a été révisée à 1 M\$.

**GAINS (PERTES) SUR LA  
DISPOSITION D'ACTIFS**

D-2008-140

Les gains et les pertes sur la disposition d'actifs sont portés à un compte de frais reportés et sont récupérés dans les tarifs de la 2<sup>e</sup> année subséquente, et ce, sur une période d'un an.